

Liberté Égalité Fraternité

C48/ID319/ECBS

M. FELLMANN ETIENNE
APPARTEMENT 11
BATIMENT A
5 ALL DU DR LEJZER LUDWIK ZAMENHOF
31100 TOULOUSE

Références à rappeler

numéro identifiant 4419265Z numéro de dossier 984 numéro d'action 97

TOULOUSE, le 12 septembre 2023

Votre contact en direct

048sylvie.ben-massaoud@pole-emploi.net

Objet : Reprise de vos droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)

(Courrier à conserver sans limite de durée, il pourra vous être demandé pour vos droits à la retraite)

Monsieur FELLMANN,

Le versement de votre allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) est repris au plus tôt le **14 octobre 2023**.



Le versement de votre allocation reprend pour une durée maximale de **75 jours**.



Le montant de votre allocation sera de :

- 30,39 euros par jour,
- 911,70 euros pour un mois de 30 jours.



Le montant de votre 1^{er} versement sera de **547,02** euros pour le mois de **octobre** et vous sera payé en **novembre** après votre actualisation mensuelle, si aucun événement (formation, reprise d'emploi, maladie, retenues diverses...) ne vient modifier ce montant.



Le montant net de votre allocation tient compte du prélèvement pour la retraite complémentaire et de la déduction des cotisations sociales obligatoires.

Il ne tient pas compte du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Vous trouverez plus d'informations dans l'encadré à la suite de ce courrier.



Le montant de votre allocation sera versé sur votre compte bancaire : FR19 2004 1010 1710 1949 1A02 893 PSSTFRPPGRE.

Le virement de votre allocation est transmis à votre banque après l'actualisation de votre situation dans un délai moyen de 3 à 5 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés).



L'actualisation de votre situation est à effectuer chaque mois auprès de Pôle emploi, pour maintenir votre inscription.

Rendez-vous sur le site de Pôle emploi, sur l'application mobile « Mon Espace », au 3949 ou en agence, sur les ordinateurs mis à votre disposition en libre accès, entre le 28 et le 15 du mois suivant.

Retrouvez le calendrier des actualisations et des paiements sur le site de <u>Pôle emploi</u>.



Si vous avez des questions sur le calcul de votre allocation, consultez la notice d'information sur l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) à la suite de ce courrier.

Le site de <u>Pôle emploi</u>, à la page « Mes droits aux aides et aux allocations » sont là pour vous aider.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur FELLMANN, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'agence

Cette reprise est notifiée en application de la réglementation en vigueur.



QUE FAIRE SI VOUS N'ETES PAS D'ACCORD AVEC CETTE DECISION ?

- Vous pouvez faire une réclamation auprès de Pôle emploi :
 - Soit dans votre espace personnel, à partir du service « Mes échanges avec Pôle emploi » (1);
 - Soit par téléphone au 3949 ou dans votre agence Pôle emploi auprès d'un conseiller ;
 - Soit par courrier à l'adresse de votre agence Pôle emploi qui figure dans ce courrier.

Plus d'informations sur « Comment déposer une réclamation » sur le site Pôle emploi (2).

- En cas de réponse négative à votre réclamation, vous pouvez faire une demande de médiation auprès du Médiateur régional de Pôle emploi.
 - Soit par e-mail MEDIATION.OCCITANIE@POLE-EMPLOI.FR
 - Soit par courrier postal à l'adresse
 MEDIATEUR POLE EMPLOI OCCITANIE
 BP93186 HELIOPOLE BAT E
 33 43 AVENUE GEORGES POMPIDOU
 31130 BALMA CEDEX
- Vous pouvez saisir le tribunal judiciaire compétent dans un délai de 2 ans à partir de la date qui figure sur le présent courrier (conformément à l'article L. 5422-4 du code du travail).

Conservez ce courrier sans limitation de durée, il pourra vous être demandé lors de la liquidation de votre retraite.

Il est disponible pendant 36 mois dans votre application mobile **Mon Espace** et sur votre espace personnel Pôle emploi, dans la rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi, Mes <u>courriers reçus</u> » : imprimez, enregistrez et conservez-le dans vos archives personnelles.

Au-delà de cette durée de 36 mois, ce document et les informations enregistrés dans le système d'information de Pôle emploi sont supprimés dans un délai variant selon les traitements*.

Afin de faciliter vos démarches et de mieux gérer vos droits, les organismes qui vous servent des prestations sociales communiquent au Répertoire national commun de la protection sociale les informations relatives à la nature des prestations sociales qui vous sont versées et l'adresse que vous avez déclarée à chacun de ces organismes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès à ces informations auprès de la CNAV et d'un droit de rectification auprès des organismes qui vous versent les prestations.

https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/reclamations/comment-deposer-une-reclamation.html

^{*} Article R. 5312-44 du code du travail.

⁽¹⁾ Espace personnel: https://candidat.pole-emploi.fr/espacepersonnel/

⁽²⁾ Déposer une réclamation :

FELLMANN ETIENNE (4419265Z)

La présente décision a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique ayant pour finalité l'examen de vos droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi. Conformément à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous disposez d'un droit de communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre.

Vous pouvez dès à présent accéder à ces informations sur la page d'accueil du site de <u>Pôle emploi</u> à la rubrique « Algorithmes ».

En cas de difficultés, vous pouvez également obtenir communication de ces mêmes informations auprès de votre agence. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de votre demande, vous avez la possibilité de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois, selon les modalités décrites sur le site internet **www.cada.fr**.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE CALCUL DE VOTRE ALLOCATION Quels sont les éléments pris en compte pour le calcul de votre allocation ?



- Le salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul de votre allocation est de : 40,52
- Le nombre de jours travaillés retenu par Pôle emploi est de : 189 jours.
- Le montant net de votre allocation journalière est de : 30,39 euros avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- Le montant brut de votre allocation journalière représente 75 % de votre salaire de référence**.
- Le début du versement de votre allocation tient compte de différents délais (différés) :
 - 30 jours de différé d'indemnités compensatrices de congés payés non pris à la fin du contrat de travail.
 - 7 jours de délai d'attente.



Comment sont calculés les contributions sociales obligatoires et le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu ?

Le montant de votre allocation tient compte du prélèvement pour la retraite complémentaire et de la déduction des cotisations sociales obligatoires, selon votre situation.

Le montant de votre allocation indiqué ci-dessus ne tient pas compte du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Pour toute information au sujet du prélèvement à la source, contactez l'administration fiscale :

- En vous connectant à votre espace particulier à l'adresse www.impots.gouv.fr,
- En appelant le 0809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel).

^{**} Ce pourcentage tient compte des déductions faites au titre d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse éventuels. Article 18 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.



Quelles sont vos obligations envers Pôle emploi?

Pour recevoir votre allocation vous devez rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, il faut pour cela respecter plusieurs obligations :

- Actualiser tous les mois votre situation sur le site de Pôle emploi, sur l'application mobile « Mon Espace » au 3949 ou en agence, à partir des ordinateurs mis à votre disposition en libre accès (article L. 5411-2 du code du travail). Seules les activités déclarées lors de l'actualisation pourront être prises en compte pour une prochaine ouverture de droits aux allocations.
- Réaliser et pouvoir justifier de démarches actives et répétées en vue de retrouver un emploi, chercher un emploi, vous reconvertir vers un nouveau projet professionnel, créer, reprendre ou développer une entreprise (article L. 5421-3 du code du travail);
- Signaler tout changement de situation (notamment en cas de changement d'adresse, entrée en formation, reprise de travail, maladie, maternité, liquidation d'une retraite, etc.) dans un délai de 72 heures par, internet, courrier, téléphone ou en agence (article R. 5411-7 du code du travail). Ces changements peuvent modifier le montant de votre allocation ou votre situation par rapport à votre projet professionnel;
- Participer à l'élaboration et à la mise à jour de votre Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) (article L 5412-1 du code du travail);
- Participer activement aux actions de formation validées dans le cadre de votre PPAE et suivre les actions d'aide à la recherche d'une activité professionnelle (article L 5412-1 du code du travail);
- Répondre aux offres raisonnables d'emploi définies avec votre conseiller (article L 5412-1 du code du travail);
- Vous rendre aux rendez-vous fixés avec Pôle emploi ou ses partenaires (article L 5412-1 du code du travail).

Notice d'information

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un revenu de remplacement qui vise notamment à soutenir votre recherche d'emploi. Elle vous est attribuée conformément à la réglementation applicable à la date de fin de votre dernier contrat de travail ou à la date d'engagement de la procédure de licenciement.

L'ensemble des informations relatives à vos droits aux allocations chômage est disponible sur **pole-emploi.fr**, rubrique « Allocations et aides ».

Le calcul du droit

Pour en bénéficier, vous devez justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois) :

- dans les 24 derniers mois précédant la fin de votre contrat de travail si vous êtes âgé de moins de 53 ans à cette date;
- ou dans les 36 derniers mois précédant la fin de votre contrat de travail si vous avez au moins 53 ans à cette date.

En cas de préavis non effectué et non payé, la date de fin de votre contrat de travail correspond à la veille du début de votre préavis.

Seules les périodes d'affiliation n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte. Un jour couvert par plusieurs contrats de travail vaut pour un jour travaillé.

Le nombre de jours travaillés est décompté à raison :

- de 5 jours par semaine civile pour chaque période d'emploi égale à une semaine civile (du lundi au dimanche);
- du nombre de jours travaillés par semaine civile, dans la limite de 5 jours, lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile.

Les périodes de congés sans solde d'une durée supérieure ou égale à un mois civil, ainsi que les périodes de congé sabbatique ou de mise en disponibilité ne donnant lieu ni à rémunération ni à indemnisation ne sont pas prises en compte.

Votre allocation journalière est calculée à partir des salaires des 12 mois civils (ou des 4 trimestres civils si vous relevez de l'annexe 9 chapitre1) précédant le dernier jour travaillé payé perçus au cours de la période d'affiliation prise en compte pour l'ouverture de droit, dès lors qu'ils n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Votre allocation est établie sur la base des éléments fournis par votre (vos) employeur(s), à partir de vos anciens salaires bruts.

Le coefficient de dégressivité

Votre allocation peut être soumise au coefficient de dégressivité, c'est-à-dire réduite de 30 % à compter du 244ème jour indemnisé depuis l'ouverture de droit :

- si vous êtes âgé de moins de 57 ans à la date de fin de votre contrat de travail;
- et si le montant de votre salaire journalier de référence est supérieur à 147,95 euros (ce montant est susceptible d'être revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année).

Cette déduction ne peut conduire à un montant d'allocation journalière initiale inférieur à 91,02 euros avant déduction de la participation au financement de la retraite complémentaire, avantage vieillesse, pension d'invalidité, contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ainsi, les 243 premiers jours indemnisés (8 mois) donnent lieu au versement d'une allocation journalière à taux plein.

A partir du 244ème jour indemnisé, et pour la durée d'indemnisation restante, il vous sera versé une allocation journalière à taux réduit.

L'application d'un coefficient de dégressivité a lieu dans tous les contextes d'examen : ouverture de droits, rechargement, révision et exercice du droit d'option.

Exception au dispositif de dégressivité

L'accomplissement d'une action de formation peut suspendre le délai de 244 jours au terme duquel le coefficient de dégressivité est appliqué dans les conditions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 relatif à l'application du dispositif de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas d'accomplissement d'une action de formation par l'allocataire.

L'indemnisation en cours de Disponibilité - Congé sans solde - Congé sabbatique

Si votre contrat de travail est suspendu (congé sans solde, congé sabbatique ou mise en disponibilité), vous pouvez être indemnisé au titre d'un emploi exercé pendant cette période, sous réserve :

- de satisfaire aux conditions d'attribution à l'ARE;
- de justifier par une attestation écrite que vous n'avez pas été réintégré par votre employeur ou votre administration d'origine.

A noter que:

- Seules sont prises en compte pour la durée d'affiliation les périodes d'emploi accomplies au cours de la période de disponibilité ou de suspension du contrat de travail;
- Le versement de votre allocation sera interrompu :
 - si vous réintégrez votre administration/entreprise d'origine au cours ou au terme de la période.
 - si vous refusez votre réintégration dans votre administration/entreprise d'origine,
 - si vous sollicitez le renouvellement de cette période,
 - si vous démissionnez ou ne demandez pas votre réintégration.
- Vos droits non déchus seront repris si vous justifiez :
 - soit d'une décision favorable de l'Instance Paritaire de Pôle emploi,
 - soit d'une affiliation de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées à compter de l'interruption de vos droits.

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est fonction du nombre de jours travaillés pris en compte pour l'ouverture des droits.

Le versement de l'allocation est réalisé sur une base calendaire (tous les jours du mois sont pris en compte, samedi, dimanche et jours fériés inclus), calculée comme suit :

Nombre de jours travaillés retenus X 1,4*

* Ce coefficient est déterminé de la manière suivante :

7 jours calendaires correspondant à une semaine civile 5 jours travaillés maximum retenus par semaine civile

La durée maximale d'indemnisation diffère selon l'âge à la date de fin du contrat de travail :

- 730 jours calendaires (24 mois) pour les personnes justifiant de 522 jours travaillés et âgées de moins de 53 ans :
- 913 jours calendaires (30 mois) pour les personnes justifiant de 652 jours travaillés et dont l'âge est compris entre 53 ans et 54 ans. Les personnes justifiant de plus de 652 jours travaillés peuvent, en cas de formation validée et indemnisée au titre de l'ARE, bénéficier d'un allongement dans la limite de 182 jours calendaires (6 mois) sans pouvoir dépasser 1095 jours ;
- 1095 jours calendaires (36 mois) pour les personnes justifiant de 783 jours travaillés et âgées d'au moins 55 ans.

La durée minimale d'indemnisation est de 122 jours calendaires.

Lorsque la condition d'affiliation minimale est remplie uniquement en heures, sans qu'il soit justifié du nombre de jours travaillés minimum requis, la durée d'indemnisation est portée à 122 jours calendaires (4 mois). Dans ce cas, le salaire journalier de référence, permettant de calculer le montant de votre ARE, est adapté afin de tenir compte de l'écart entre le nombre de jours travaillés minimum fixé par la réglementation et le nombre de jours effectivement travaillés.

L'allocation cesse d'être versée dès lors que :

- vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite et que vous justifiez du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein;
- vous atteignez l'âge maximal de départ à la retraite quel que soit le nombre de trimestres ;
- vous bénéficiez d'une retraite à taux plein pour carrière longue, pénibilité, incapacité permanente, travailleurs handicapés, amiante, même si la durée de vos droits n'est pas épuisée ;
- vous n'êtes plus inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (cessation d'inscription, radiation).

Le principe du versement des allocations jusqu'à leur épuisement et les exceptions

Vos allocations sont versées jusqu'à l'épuisement du droit initialement ouvert, quelle que soit la durée des activités professionnelles exercées en cours d'indemnisation et le montant des salaires perçus.

Si vous remplissez les conditions d'ouverture d'un nouveau droit, aucune demande de réexamen ne sera recevable tant que vous avez des droits en cours, excepté dans les situations suivantes :

Le droit d'option

Si votre droit actuel a été ouvert à la suite d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, vous bénéficiez d'un droit d'option. A chaque nouvelle fin de contrat de travail, si les conditions sont remplies, vous pouvez choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte des périodes de travail effectuées postérieurement à votre contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

De même, si votre droit actuel satisfait aux conditions d'exercice du droit d'option, vous pouvez sur demande écrite choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte de vos reprises d'activités.

 Dans les deux cas, si vous choisissez le nouveau droit, l'option est irrévocable et entraîne la perte de votre ancien droit, y compris l'allongement acquis au titre des périodes de formation indemnisées dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi âgés de 53 à 54 ans à la date de la fin du contrat de travail.

Perte involontaire d'une activité conservée et révision du droit

En cas de perte d'une activité professionnelle conservée d'une durée d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois)*, votre droit sera révisé en prenant en compte les salaires et la durée de cet emploi perdu. Lorsque le droit ARE est soumis à la dégressivité, les modalités de détermination du droit révisé sont adaptées.

Si cette activité est inférieure à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois), le versement de vos allocations se poursuit sans modification.

*Cette durée peut varier en fonction de la réglementation applicable à l'activité salariée conservée perdue.

L'incidence d'une démission en cours d'indemnisation

Une démission non légitime a pour effet d'interrompre le versement de votre allocation sauf :

- si vous justifiez de moins de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées depuis la date de la dernière ouverture de droit ou depuis la dernière date à laquelle les allocations vous ont été refusées;
- ou si votre dernière activité a duré moins de 6 jours travaillés ou représente moins de 17 heures par semaine;
- ou si vous disposez d'un reliquat d'une période d'indemnisation vous donnant droit au versement des allocations jusqu'à l'âge auquel vous avez le droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2e de l'article L. 5421-4 du code du travail.

Toute démission non opposée dans les conditions ci-dessus ne peut l'être ultérieurement.

En cas de démission non légitime, vous pouvez saisir l'instance paritaire à compter du 122^e jour suivant la date de votre démission ou la date du dernier jour indemnisé, sauf si vous justifiez d'au moins 65 jours travaillés (ou 455 heures travaillées) au titre d'une activité perdue depuis cette démission.

Si l'instance paritaire rend une décision favorable, la reprise du versement de vos allocations prendra effet au 122e jour, si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi.

Les avantages en cas de reprise d'activité professionnelle salariée ou non salariée

Les règles de l'assurance chômage encouragent la reprise d'activité.

L'exercice d'une activité professionnelle en cours d'indemnisation vous permet, sous certaines conditions, de cumuler votre allocation avec vos rémunérations et de vous constituer de nouveaux droits à l'assurance chômage si cette activité est salariée.

Cumul de l'ARE avec les rémunérations de l'activité professionnelle reprise

Dans ce cas, 70% de votre rémunération mensuelle d'activité reprise sont déduits du montant mensuel brut de votre allocation. Les conditions pour bénéficier de ce cumul sont les suivantes :

- Vous devez rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et déclarer mensuellement votre situation et les activités exercées dans la période;
- Le cumul du salaire issu de l'activité reprise et de l'allocation ne peut pas dépasser le salaire antérieur brut ayant servi au calcul de l'allocation.

Un outil de simulation du complément de l'ARE est disponible sur votre espace personnel sur **pole-emploi.fr** ou sur l'application mobile **Mon Espace**.

En cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée le cumul de votre allocation avec vos rémunérations s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Lorsque les rémunérations tirées de cette activité sont connues (et déclarées mensuellement lors de l'actualisation), vous pouvez prétendre à un paiement provisoire. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée;
- Lorsque les rémunérations tirées de cette activité ne sont pas connues, l'allocation mensuelle correspond à 70% de l'allocation mensuelle normalement due. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée.

Le complément mensuel de votre allocation tient compte, le cas échéant, de l'application du coefficient de dégressivité.

■ Bénéfice d'une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).

Le montant de l'ARCE est égal à 45 % du capital du reliquat ARE. Lorsque le droit ARE est soumis à la dégressivité, les modalités de détermination du montant de l'ARCE sont adaptées.

L'aide donne lieu à deux versements égaux. Le premier versement est effectué à l'expiration des différés d'indemnisation et du délai d'attente. Le second paiement intervient 6 mois après la date du premier paiement, sous réserve que l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée soit toujours en cours.

Cette aide ne peut être servie simultanément au cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération reprise ou conservée.

En cas de perte d'une activité salariée, vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions, d'une reprise du reliquat de vos droits, après le second versement de l'ARCE.

Le rechargement de vos droits*

A la date d'épuisement de votre ARE, vous pouvez bénéficier d'un rechargement** dans les conditions suivantes :

Si la fin de votre contrat de travail ou si la date d'engagement de la procédure de licenciement intervient entre le 31/07/2020 et le 01/12/2021, vous pourrez bénéficier d'un rechargement à condition de justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois) et de satisfaire aux autres conditions d'ouverture de droit;

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vos droits à l'allocation de solidarité spécifique seront examinés.

Retrouvez plus d'informations sur pole-emploi.fr ou sur votre application mobile Mon Espace :

- suivre votre dossier de demandeur d'emploi : consulter le calendrier des périodes d'actualisation et de paiement, signaler un changement de situation, obtenir une attestation, visualiser l'historique de vos paiements, vérifier la date de votre prochain rendez-vous avec votre conseiller;
- mener votre recherche d'emploi : créer et diffuser votre CV, consulter des offres d'emploi et postuler, retrouver des conseils pour mener à bien votre recherche d'emploi, etc...

Des postes informatiques sont mis à votre disposition dans chaque agence Pôle emploi pour accéder au site **pole-emploi.fr**.

Article 7-1 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 modifié.

^{*} Sauf pour les allocataires relevant des chapitres 2 et 3 de l'annexe IX au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

^{**} Cette durée peut varier selon la réglementation applicable